

JEUDI 26 MARS 1840

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 25 mars.

M^{me} JULIE GRISI CONTRE M. GÉRARD DE MELCY, SON MARI.

M. Gérard de Melcy a épousé en 1836 Mlle Julie Grisi. Deux ans après ce mariage, des bruits répandus dans la haute société de Londres ont jeté la désunion entre les époux, et une séparation de fait est devenue nécessaire. Les conditions de cette séparation ont été réglées par l'entremise d'amis communs, et Mme Julie Grisi, en reprenant son indépendance, a consenti à verser tous les mois chez un banquier de son choix la moitié de ses appointemens. Mme Julie Grisi, dont les appointemens à Paris et à Londres, au théâtre Italien, s'élèvent, avec les représentations à bénéfice et les concerts, à la somme de plus de 250,000 fr., venait de toucher le produit de son dernier bénéfice aux Italiens quand M. Gérard de Melcy a cru devoir former opposition entre les mains du caissier du théâtre. Mme Julie Grisi venait demander au Tribunal la mainlevée de cette opposition.

M^{re} Berryer, avocat de M^{me} Julie Grisi, s'exprime ainsi :
« C'est un principe établi par la jurisprudence, et sur lequel il n'y a aucune divergence, que la femme mariée, artiste dramatique, fait un acte de commerce par l'engagement qu'elle contracte avec un théâtre, et devient, aux yeux de la loi, *marchande publique*. Cela a été jugé, sur ma plaidoirie, dans l'affaire Perrin. Il sera facile, d'après un simple exposé des faits, de tirer les conséquences de ce principe.

« M. Gérard de Melcy a épousé en 1836 Mlle Julie Grisi. Les époux se sont mariés sans contrat préalable, et par conséquent ils se sont soumis au régime de la communauté légale. Depuis, des divisions sont survenues entre M. Gérard de Melcy et Mme Julie Grisi, et un acte de séparation volontaire a été arrêté le 2 janvier 1839, entre les époux, par la médiation d'amis communs. Voici cet acte :

« Entre les soussignés,
• Sous la médiation de MM. B... fils, L. D... et L. V... leurs amis communs, a été convenu ce qui suit :
« M. et Mme Gérard de Melcy ont résolu d'un commun accord de vivre désormais séparés d'habitation.
• Ils prennent, l'un envers l'autre, l'engagement d'honneur de ne pas réclamer la communauté d'habitation contre le gré l'un de l'autre.

« Mme Gérard de Melcy reconnaît que son mari lui a toujours laissé la libre disposition de sa fortune privée, qu'il a placé fidèlement et avec honneur les capitaux qu'il a plu à Mme Gérard de Melcy d'écoumiser, et que M. Gérard de Melcy a constamment employé ses revenus personnels au soutien des charges de la vie commune ;

« Mme Gérard de Melcy s'engage à verser tous les mois la moitié de ce qu'elle percevra en appointemens entre les mains de tel banquier qu'elle choisira à Paris, à Londres, et partout où elle paraîtra sur le théâtre ou dans les concerts publics et salariés. Ces sommes seront immédiatement mises à la disposition de son mari, qui les placera soit en rentes sur le grand-livre de France, inscrites au nom de Mme Gérard de Melcy et au sien, soit en immeubles acquis également sous les deux noms.

« M. Gérard de Melcy autorise Mme Gérard de Melcy à continuer de se consacrer au théâtre. Il lui donne par le présent acte et il renouvellera devant notaires une autorisation générale de contracter ainsi qu'elle le jugera convenable à ses intérêts tous engagements avec tous directeurs et entrepreneurs de théâtres et concerts ; mais cette autorisation n'est et ne sera consentie que sous la condition expresse et sans laquelle ladite autorisation ne sera d'aucun effet ; qu'en aucun cas M. Gérard de Melcy ne pourra être personnellement responsable de l'exécution d'aucun des engagements.

« Cette convention, ajoute M^{re} Berryer, a été suivie d'une autorisation générale donnée devant notaire par M. Gérard de Melcy à sa femme, à l'effet de contracter des engagements avec les théâtres de France et de l'étranger, sous la condition expresse qu'il ne pourrait être ni recherché ni inquiété, soit sur ses biens propres, soit sur les biens de la communauté.

« Par cet acte, le mari s'était mis en dehors du droit commun, d'après lequel le mari est responsable des engagements de sa femme. En même temps, Mme Gérard de Melcy donnait à son mari une procuration renfermant un pouvoir général d'acquiescer tous biens immeubles, et notamment les forges de Chéry, situées aux environs de Grand Pré, dans le département des Ardennes, et appartenant à M. Jules Gérard de Melcy.

« M. Gérard de Melcy avait entre les mains, avant sa séparation d'avec sa femme, une somme de 200,000 fr. en rentes de Naples. Depuis il a touché à diverses reprises des sommes montant à 72,000 fr., en tout 272,000 fr. Il est vrai que M. Gérard de Melcy a fait l'acquisition des forges de Chéry moyennant 325,000 fr. ; mais il faut ajouter qu'il n'a donné sur le montant de cette acquisition qu'une modeste somme de 15,000 fr., en sorte que les 272,000 fr. touchés par M. Gérard de Melcy n'ont été employés que jusqu'à concurrence de 15,000 seulement. Mme Grisi a résisté à l'opposition de son mari sur ses appointemens, car il y avait pé- ri pour elle en présence de ces acquisitions considérables au- riel pour elle en présence de ces acquisitions considérables au- paiement desquelles elle est solidairement obligée. Je dirai que de- puis l'opposition de M. Gérard de Melcy Mme Grisi a reçu la dénonciation du protêt d'une lettre de change de 3,000 fr. sou- srite par son mari.

M^{re} Berryer termine en disant que dans cette situation péril- leuse et en présence des dissipations de M. Gérard de Melcy il y a lieu d'accorder à M^{me} Julie Grisi mainlevée de l'opposition de son mari.

M^{re} Léon Duval, avocat de M. de Melcy, s'exprime ainsi :

« En se mariant avec une cantatrice, M. Gérard de Melcy s'est placé dans une situation difficile. Le moindre des inconvéniens attachés à cette situation est d'avoir à justifier ici l'administration de ses affaires et à défendre le budget de la communauté. Cependant c'est là le moindre des maux attachés aux mariages dramatiques, il y en a bien d'autres que tout le monde devine, et d'ailleurs M^{me} Julie Grisi fournit à son mari une si belle occasion de prouver l'économie de son administration et l'honneur de sa conduite qu'il faut lui pardonner ce procès.

« M. Gérard de Melcy n'est pas un mari qui vit aux dépens de sa femme, ce n'est point un mari à l'engrais ; il a une fortune libre, indépendante, assurée. La terre de Chéry, une des grandes propriétés du département des Ardennes, lui est échue, à lui troisième, dans la succession de son père, en 1836. Les fermes du Mesnil et de l'Abbatiale, d'un revenu de 12,000 francs, ont constitué sa part dans le partage de cette terre, qui valait 1 million 200,000 francs. Ces fermes, et trente hectares de bois d'une valeur de 50,000 francs, constituent sa fortune, et je prouve par une lettre de son notaire que tout cela est purgé de toute inscription hypothécaire. Voilà ce qu'avait M. Gérard de Melcy quand il s'est marié, en avril 1836, avec Mlle Julie Grisi. A peine était-il marié que sa femme a eu le caprice de demander la nullité de son mariage. Elle a perdu son procès, mais ces sortes de procès se gagnent toujours quand une femme le veut bien. Le mari a compris cela, et, en 1838, il a désiré une séparation de fait entre lui et Mme Grisi. A cette époque, Mme Grisi avait changé d'avis, elle ne voulait plus de scission entre elle et son mari, elle fit des instances très vives pour l'éviter ; les lettres dont j'ai les mains pleines en déposent. Néanmoins, le 2 janvier 1839, la séparation fut arrêtée, et Mme Grisi s'engagea à verser tous les mois entre les mains d'un banquier de son choix la moitié de ses appointemens.

« Si M. Gérard de Melcy était réellement un dissipateur, un homme traqué par des lettres de change, comme on vient de le dire, l'occasion était belle pour séparer les intérêts de la femme de ceux du mari. Cependant voyez les lettres de Mme Julie Grisi :

« Ma chère maman, écrit-elle à sa belle-mère, quoique je sois séparée d'Auguste, je vous prie de croire que j'aurai toujours la plus grande estime pour lui. Si j'avais des millions je vous assure que je les lui confierais bien, ainsi que tout ce que je possède, car, je dois le dire, c'est l'honnêteté même qu'Auguste. »

« Dans une autre lettre elle s'exprime ainsi :

« Je désire, mon cher Auguste, que ce soit toi qui tiennes mon argent, et je n'ai pas besoin de compter ; je crois que je ne t'ai rien dit ni rien fait sous le rapport de l'intérêt pour que tu dises que tu ne veux plus rien avoir à faire avec moi sur ce sujet-là. »

« Enfin, dans une troisième lettre elle dit :

« Je te répète encore que je désire que ce soit toi qui gardes l'argent et mes intérêts, car je suis persuadée qu'ils ne peuvent pas être en meilleures mains. »

« Fort de ces témoignages, M. Gérard de Melcy imagine d'employer les capitaux oisifs à acheter un magnifique immeuble situé dans le département des Ardennes ; ce sont les forges et hauts fourneaux de Chéry, qui sont loués pour douze années à un locataire parfaitement sûr, moyennant 26,200 francs par an. Il communique son projet à sa femme, il l'admet à délibérer, et notez bien qu'il est marié sans contrat, par conséquent sous l'empire de la communauté la plus large. M^{me} Julie Grisi, qui ne manque pas de conseils ni d'amis habiles et éprouvés, apprécie l'utilité de cette acquisition ; elle donne à son mari une procuration spéciale, et les forges sont achetées, par contrat du 29 juin 1839, moyennant 430,000 francs, dont 325,000 francs seulement figurent au contrat authentique. Cela fait, et quand il a fallu payer cet immeuble, M^{me} Julie Grisi a voulu se soustraire à la condition d'abandonner la moitié de son traitement, et une opposition qui frappe seulement la moitié de ses appointemens est devenue nécessaire.

« Que vous a-t-on dit pour obtenir mainlevée de cette opposition ? que les comédiennes sont des marchandes publiques ; qu'à ce titre elles ont le droit de disposer des fruits de leur industrie, que cela a été jugé en faveur de M^{me} Perrin et aussi en faveur d'une dame Ducharme ? Je nie que les actrices soient des marchandes publiques, je dis que le jugement Perrin l'a ainsi jugé pour venir en aide à une misère qui touchait tous les cœurs. Mais je consens à admettre que M^{me} Julie Grisi soit une marchande publique, en résulte-t-il que son mari n'ait pas le droit d'exiger que la moitié de ses appointemens tombe dans la communauté et de garantir ce droit par des oppositions ? Le pacte de famille du 2 janvier 1839 n'a-t-il pas formellement stipulé que M^{me} Gérard de Melcy n'était autorisée à se consacrer au théâtre qu'à condition de verser la moitié de son traitement entre les mains de son mari ? l'emploi de ces capitaux n'a-t-il pas été prévu et réglé ? les hauts-fourneaux de Chéry n'ont-ils pas été achetés sur la foi de cet arrangement ? Enfin M^{me} Gérard de Melcy peut-elle raisonnablement prétendre à devenir propriétaire de cet immeuble sans en payer le prix ? »

M^{re} Duval établit que les émolumens produits par l'industrie de la femme, marchande publique, tombent dans la communauté. « Le mari a les charges, il doit régler l'emploi des bénéfices. Les engagements de la femme obligent le mari commun en biens, il faut que les fruits lui profitent. Dans l'espèce, le mari a le droit d'être circonspéct et prévoyant. Il est arrivé, il y a plusieurs années, à M^{me} Julie Grisi de rompre brusquement un engagement qu'elle avait avec le directeur de la Scala à Milan. Cette aventure a été le principe de dommages-intérêts prononcés contre elle par les Tribunaux de Lombardie. Eh bien ! si Julie Grisi se permettait le même méfait à Londres, une pareille équipée entraînerait contre elle des dommages-intérêts immenses. Ces dommages-intérêts prononcés contre elle seraient exigibles con-

tre le mari, sur tous les biens de la communauté. Le Tribunal comprend maintenant pourquoi M. Gérard de Melcy prend ses précautions et contraint sa femme à donner des garanties.

« Mon adversaire vous a représenté M. Girard de Melcy comme un dissipateur. Mme Julie Grisi lui a confié, vous dit-on, soit en ducats de Naples, soit en capitaux produits par ses appointemens depuis un an, 272,000 francs. Avec cette somme il a payé 15,000 francs sur les forges de Chéry ; il est dans l'impuissance de représenter le reste.

« Messieurs, M. Gérard de Melcy est maintenant aux environs de Crémone ; une lettre de Paris met douze jours à cheminer jusque là ; et ce procès est venu trop vite pour qu'il ait été possible d'avoir une réponse précise. Vous allez voir cependant que nous n'absolvons pas trop mal M. de Melcy de ces griefs sans bonne foi. Et d'abord M. Fabry, notaire, constate qu'il y a eu une grosse somme payée en dehors du contrat au vendeur des forges de Chéry, il la porte à 105,000 francs, et on comprend qu'un revenu de 26,200 francs en immeubles se vende en effet 430,000 francs. Ajoutez à cela : 1^o les frais d'enregistrement et d'acte que le notaire constate s'être élevés à 20,849 fr. ; 2^o 15,000 fr. payés comptant et dont l'acte contient quittance ; 7,750 francs payés en octobre dernier sur les intérêts dus aux créanciers inscrits, et vous aurez un emploi de 143,599 francs justifiés.

« Voici maintenant un état délivré par M^{re} Tabourier, notaire de M. Gérard de Melcy, qui atteste avoir entre ses mains en diverses valeurs, et notamment en ducats de Naples, 87,366 fr. C'est donc 230,965 fr. qui sont ou dans la caisse de M^{re} Tabourier ou versés dans un emploi irréprochable. Vous voyez que nous approchons beaucoup du chiffre de 272,000 f. mis à la charge de M. Gérard de Melcy par la plaidoirie adverse. Pour peu que le mari ait emporté une vingtaine de mille francs en Italie, et j'espère bien qu'il n'y aura pas manqué, voilà une communauté faite pour faire envie à tout le monde. Il se pourrait bien en outre que M. Gérard de Melcy eût quelque argent chez son banquier de Londres, comme Mme sa mère me l'assure par une lettre reçue à l'audience même. Julie Grisi gagne 250,000 f. par an, cela est une énormité, mais cela est vrai. A Paris, cette année, malgré un temps d'arrêt dans son service occasionné par sa grossesse, elle perçoit du Théâtre-Italien 65,000 francs ; à Londres, elle va toucher un traitement au moins égal à partir du mois d'avril prochain ; car il y a deux printemps et deux moissons dans l'année d'une cantatrice. Puis viennent les concerts salariés à Londres et à Paris ; et vous pouvez juger de l'importance de ce produit par cette lettre dans laquelle Julie Grisi porte à 300 livres sterling les émolumens d'un seul festival d'une semaine. Une saisie-arrêt qui obligera M^{me} Grisi à payer les forges de Chéry sur la moitié de ses appointemens lui laissera beaucoup pour ses besoins et même pour ses caprices. Julie Grisi ne nous dira pas qu'on ne vit pas à merveille avec 10,000 francs par mois, ce serait une impiété envers ceux qui ont le malheur de n'avoir que 50,000 francs de rente. La saisie-arrêt de son mari n'est donc pas une cruauté, c'est une bonne action, c'est un acte de prudence qui sera compris et absous par tous ceux qui n'envisagent pas les devoirs du mariage au point de vue de la comédie. »

M. l'avocat du Roi Anspach soutient que si un artiste doit être considéré comme un commerçant vis-à-vis du directeur avec lequel il a contracté un engagement, cette qualité de commerçant ne saurait être invoquée par un des époux contre l'autre. En fait, M. Gérard de Melcy n'a pas fait un mauvais emploi de la fortune de sa femme ; il n'y a eu de la part de M. Gérard de Melcy ni mauvaise administration, ni dissipation. En conséquence M. l'avocat du Roi conclut au rejet de la demande de Mme Gérard de Melcy.

Le Tribunal a remis à vendredi prochain pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Olivier. — Audience du 18 mars.

AFFAIRE DES DOUANIERS DE BASTIA. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20 et 23 mars.)

L'audition des témoins continue.

M. Figarelli, docteur en médecine, est appelé pour constater l'état des blessés. Il déclare que Calametti a été frappé par une balle de calibre qui a pénétré près de la côte supérieure, vers l'épaule gauche, et a traversé la cavité de la poitrine, et comme il tenait sa main droite sur la poitrine, il a eu du même coup deux doigts emportés. Guatella a été atteint d'un coup d'arme à feu, dont le projectile a porté sur le côté latéral droit de la tête, produisant sur l'os pariétal une fracture linéaire, accompagnée d'une commotion cérébrale des plus violentes. Il a été malade soixante-quatre jours, et quoiqu'il soit aujourd'hui entièrement rétabli, les suites de sa blessure ont amené une surdité complète et un état voisin de l'idiotisme.

Le témoin rend compte encore de l'état de Leonetti et de M. Pellegrini, receveur des douanes, aujourd'hui complètement rétablis. Benoît Sarzana, charpentier, déclare avoir entendu à Rinesi ces mots : feu, faites feu ; mais il ne peut affirmer que ces paroles soient sorties de la bouche du capitaine.

Mariani, marin, était à bord du *Napoléon* ; il a vu une dispute à Rinesi ; il y est allé et a été blessé.

Leonetti (Bonaventure), surnuméraire de la douane : Arrivé, le 20 mai, vers huit heures du soir, dans la rue de la Marine, je vis le capitaine Pourcelot, son cigare à la bouche, l'une de ses mains dans sa capote et l'autre sur la garde de son sabre, se promenant d'un air menaçant. Lorsqu'il fut entré dans le corps-de-garde, je l'entendis prononcer ces mots : « Il n'y a qu'à faire feu sur cette canaille. » Indigné de ce propos, je ne cachai pas mes impressions,

lorsque le commissaire de police me somma de me retirer. Au moment où il me saisissait par le collet, je fus atteint d'une balle et je tombai. Le capitaine s'approcha et s'écria : « Jetez ce gamin à la mer. » Je lui répondis : « Capitaine, je ne suis pas encore mort, » et je m'évanouis. Je suis resté trois mois malade.

M. le président : Témoin, vous déposez d'un fait qui pour la première fois surgit aux débats, et qui incriminerait Pourcelot d'une férocité atroce ; si vous venez ici trahir votre serment, craignez la punition que la loi inflige au faux témoignage. Vous êtes jeune, votre mémoire peut vous trahir ; je vous engage à consulter vos souvenirs, et si vous aviez une rétractation à faire la Cour l'accueillerait avec bonté.

Leonetti : M. le président, j'ai juré de dire la vérité ; je le jure encore, et j'ai bonne mémoire.

Sanguinetti (François), cordonnier : J'ai entendu ce mot : « Feu ! » Je crois que c'est le capitaine qui l'a prononcé ; mais je ne puis l'affirmer. J'ai vu le capitaine porter des coups de sabre sur un individu déjà à terre, en disant : « En voilà un de mort ; approchez, vous autres, vous verrez si mon sabre a de la valeur. »

Perugi (Laurent), marin : J'ai vu un préposé qui avait couché en joue un marin ; j'ai vu le capitaine se promener d'un air menaçant ; il a dit aux préposés : « Préparez vous armes pour faire feu. »

M^e Tussy fils : A-t-on lancé des pierres avant les coups de feu ? — R. Non.

Ange Raffi, cordonnier : J'ai vu tomber Calametti expirant. J'ai entendu le commissaire de police engager la foule à se retirer. J'ai entendu aussi un bourgeois dire au capitaine : « Sors, je veux t'éventrer. » Je n'ai point vu lancer de pierres avant les coups de feu.

Benso : Le témoin n'a-t-il pas dit que Sisco avait voulu tirer un coup de pistolet au capitaine ? — R. Je l'ai entendu dire ; mais je ne l'ai pas vu.

M^e Tussy fils : Le témoin peut-il désigner les personnes qui lui auraient rapporté ce fait ? — R. Non.

Fabiani (Alexandre), imprimeur : Je revenais de la rue de la Marine, lorsque j'ai rencontré Calametti ; il m'a engagé à retourner avec lui sur le lieu de la scène. En y arrivant, je lui ai montré un douanier qui apprêtait son arme en la dirigeant sur la foule. Calametti a quitté mon bras pour se rapprocher du lieu du rassemblement ; à peine avait-il fait quelques pas, que j'ai entendu une explosion et que je l'ai vu tomber ; M. Pellegrini, receveur des douanes, a été blessé à côté de moi du même coup.

Terrigi, docteur en médecine : Angeli m'a dit : « Le capitaine n'a pas de torts ; la cause de tous nos malheurs, c'est Benso. »

Mougin, préposé des douanes : J'étais au corps-de-garde de la douane. On nous lança une grêle de pierres ; l'une d'elles brisa un carreau de la porte vitrée. Le capitaine nous recommandait de ne pas faire feu. Quelques instans après les magistrats sont venus.

Castellini, étudiant, âgé de dix-sept ans : J'étais à Rinesi lors de la scène du 20 mai. J'ai vu Benso qui tenait le sabre levé sur Sisco. Il m'a semblé que le capitaine avait commandé le feu ; mais je ne puis l'affirmer.

La liste des témoins cités par le ministère public étant épuisée, on passe à l'audition de ceux cités à la requête de la partie civile.

Viechi, meunier : J'ai rencontré dans la soirée du 20 mai des douaniers que des voltigeurs et des gendarmes conduisaient en prison, et j'ai entendu que l'un d'eux disait à ceux qui les conduisaient : « Que peut-on nous faire ; nous n'avons fait qu'obéir aux ordres de nos supérieurs. »

Ramaroni : J'étais, le 20 mai, à la Marine. Un coup d'arme à feu est parti de l'intérieur du corps-de-garde avant qu'on eût lancé des pierres.

La liste des témoins à charge étant épuisée, l'audience est levée à six heures et renvoyée au lendemain.

Audience du 19 mars.

L'affluence est plus considérable encore qu'aux audiences précédentes. A dix heures et quart la Cour entre en séance. On procède à l'audition des témoins à décharge.

M. de Percy, inspecteur des douanes à Bastia : Le lendemain du jour où éclatèrent les désordres qui ont eu des conséquences si déplorable, M. le procureur du Roi me dit qu'il n'avait fait arrêter M. le capitaine Pourcelot que pour sa sûreté personnelle, et qu'il le ferait mettre en liberté dès que l'effervescence serait calmée.

M. le président : M. le procureur du Roi n'a pu vous promettre ce qu'il ne pouvait tenir. M. Pourcelot était déjà entre les mains de la justice ; elle seule pouvait prononcer sur son sort.

M^e Rigaud : Le témoin pourrait-il nous donner quelques renseignements sur la moralité des accusés ? — R. Je ne sais que les antécédens de M. Pourcelot sont on ne peut plus honorables. Je l'ai toujours connu pour un homme d'un caractère ferme et loyal. Depuis qu'il est en Corse, il y a toujours rempli son devoir avec zèle et exactitude. Quant à Benso, c'est un employé actif, fin, rusé, intelligent, ardent.

M^e Camoin : Fait-on beaucoup de contrebande à Bastia ? — R. Non, Monsieur, depuis l'ordonnance de 1835, nous n'avons à réprimer que la contrebande d'infiltration, c'est-à-dire celle qui se fait pour de petits objets.

Olive, sous-brigadier des douanes : J'étais à la Marine dans la soirée du 20 mai. Le capitaine nous a empêché de faire feu.

Plusieurs autres préposés viennent déclarer que loin d'avoir commandé le feu, le capitaine a fait tous ses efforts pour empêcher qu'ils fissent usage de leurs armes.

Bernard, sous-concierge des prisons de Bastia, est ensuite entendu.

D. Ne vous a-t-on pas dit que Sisco avait tiré sur le capitaine un coup de pistolet dont l'amorce seule avait brûlé ? — R. Oui ; c'est le témoin Raffi qui me l'a dit.

Raffi rappelle qu'il n'a tenu ce propos dans les prisons où il était détenu avec Benso que pour se délivrer des obsessions de celui-ci ; mais qu'il n'a aucune connaissance personnelle de ce fait.

Pellegrani, voltigeur corse : J'étais à la Marine le 20 mai, j'ai vu lancer des pierres avant les coups de feu.

Bonnelli, commis à la sous-préfecture : Quelques pierres ont été lancées contre le capitaine ; quelques instans après on en a lancé contre l'embarcation de la douane la *Surveillante*.

M. le président : Témoin, prenez garde, vous êtes le premier qui prétendez avoir vu lancer des pierres contre le capitaine. Celui-ci ne s'en est pas même plaint. Dites-vous bien la vérité ? — R. Oui, Monsieur, je ne dis que la vérité.

Pasquini, porteur de contraintes, et d'autres témoins déclarent que Romani a été blessé avant qu'on eût tiré des coups de feu.

Sur la demande de la défense, M. l'inspecteur des douanes est rappelé aux débats.

M^e Rigaud : Nous désirerions que M. l'inspecteur s'expliquât sur une visite qu'il aurait reçue hier du témoin Leonetti.

M. l'inspecteur : Leonetti est venu hier chez moi me demander s'il était possible de rétracter une partie de sa déposition. Je lui répondis que s'il avait dit vrai il ne devait rien changer à sa déposition ; mais que s'il avait dit faux il était encore à temps de revenir à la vérité. Il ajouta alors qu'il avait vu enfoncer le corps-de-garde de la Douane.

M. le président, à Leonetti : Si vous nous aviez dit hier quelque chose de contraire à la vérité, je vous engage à vous rétracter, il en est temps encore : nous accueillerons votre rétractation avec bonté.

Leonetti, d'un ton ferme : Je maintiens ma déposition. (Sensation.)

D. N'avez-vous pas dit à M. l'inspecteur que vous aviez vu enfoncer le corps-de-garde de la Douane ? — R. Non ; je lui ai dit seulement que j'avais vu des vitres cassées.

La liste des témoins à décharge étant épuisée, M. le président passe la parole aux conseils des parties civiles.

M^e Camoin, dans une habile plaidoirie qui a duré plus de deux heures, et a été écoutée avec une attention soutenue, après avoir fait l'historique des faits qui pouvaient avoir motivé la fatale catastrophe du 20 mai, et donné lecture d'une déclaration du conseil municipal de Bastia, qui vote à l'unanimité une adresse au gouvernement pour obtenir la répression et la réparation des excès commis dans cette fatale journée, relève avec force toutes les charges de l'accusation.

M. Audran-Moral, substitut du procureur-général, prend ensuite la parole. Il abandonne l'accusation à l'égard de Romani et du capitaine Pourcelot, et quant aux deux autres accusés, il déclare que s'il ne lui paraît pas suffisamment démontré qu'ils ont fait usage de leurs armes dans le cas de légitime défense, du moins il lui paraît bien certain qu'ils peuvent invoquer avec succès l'excuse de provocation.

M^e Guien prend ensuite la parole, et, dans une brillante improvisation que nous regrettons de ne pouvoir rapporter ici, s'attache à démontrer l'innocence des accusés.

Il est six heures et quart. L'audience est levée et renvoyée au lendemain, neuf heures et demie.

Audience du 20.

Tous les accusés ont été déclarés non coupables et mis immédiatement en liberté.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 16, 17, 18 et 19 mars. — Présidence de M. Jac, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

PARRICIDE. — TROIS ACCUSÉS. — DEUX CONDAMNATIONS A MORT.

Albert Valette, Geneviève Franc et Marie Cayron ont comparu sous le poids d'une accusation d'assassinat sur la personne d'Antoine Valette, père légitime de l'un d'eux. A peine les accusés sont-ils introduits, que tous les regards se portent sur eux ; la physionomie et l'attitude d'Albert Valette forment un contraste frappant avec le crime dont il est accusé : ses traits délicats et doux sont légèrement altérés ; il paraît en proie à une vive émotion, et lorsque après l'audition des premiers témoins, on lui a demandé compte de sa conduite pendant la matinée du 25 novembre 1838, une sueur froide inonde son front ; il a été obligé d'interrompre son récit pour s'asseoir, et l'audience est un moment suspendue.

Geneviève Franc a conservé pendant tous les débats un sang-froid et une présence d'esprit extraordinaires. Marie Cayron paraît presque hébété, et regarde d'un air d'indifférence ce qui se passe autour d'elle.

Soixante témoins ont été produits par l'accusation. Voici les faits principaux qui ont résulté de leurs déclarations.

Antoine Valette n'avait qu'un seul fils lorsqu'il quitta son pays pour aller fixer sa résidence en Espagne ; là, par ses économies et par son travail, il sut gagner une petite fortune, et ce ne fut qu'en 1830 qu'il rentra dans ses foyers et rejoignit sa femme et son fils avec une somme de plus de 20,000 francs. Bientôt sa femme mourut, et il fut obligé de recourir à des mains mercenaires pour les soins de son ménage ; quelques relations s'établirent entre sa domestique et son fils, alors âgé de vingt-trois ou vingt-quatre ans ; mais aussitôt qu'il s'en aperçut, il les chassa tous les deux de sa maison, où il n'a plus voulu les revoir.

Alors Valette, privé des ressources nécessaires pour pourvoir à sa subsistance, suivit l'exemple de beaucoup de ses compatriotes ; il se rendit à Paris, où il exerça pendant plusieurs mois la profession de porteur d'eau ; mais bientôt il reçut une lettre de l'ancienne servante de son père, qui lui disait de rentrer de suite dans son pays, qu'autrement elle allait le rejoindre avec un fils qui était le fruit de leur coupable union.

Dans cette position, quelle était la conduite qu'il devait tenir ? Fallait-il qu'il abandonnât la mère de son fils, ou bien devait-il réparer autant que possible la faute qu'il avait commise, et s'unir avec elle par le mariage ? C'est ce dernier parti qu'il prit ; il quitta Paris pour rentrer dans ses foyers, il pensait qu'une longue absence aurait calmé le courroux de son père ; mais son père le repoussa ; il ne refusa pas, il est vrai, son consentement à l'union qu'il avait projetée et qu'il ne réalisait que pour obéir à un devoir impérieux, mais il ne voulut pas recevoir chez lui les nouveaux époux.

Bientôt Albert Valette, qui ne recevait aucun secours de son père, fut obligé de se mettre en service. Il servait depuis quelques années en qualité de domestique, et il employait son salaire à l'entretien de sa femme et de deux enfans, lorsqu'il prit un engagement chez les époux Franc. Alors ce jeune homme, jusquelà si doux, si paisible, changea tout à coup de caractère ; les époux Franc avaient une fille, Geneviève aujourd'hui accusée, ils pensèrent que leur domestique serait pour elle un parti fort sortable, mais il était marié, et son père serait d'ailleurs un obstacle à leur union.

Peu de temps après l'entrée de Valette dans la maison Franc, des relations adultères s'établirent entre lui et Geneviève ; cette fille usurpa sur son esprit un empire presque absolu. C'est alors qu'ils formèrent le projet d'abord de s'emparer de la fortune d'Antoine Valette, et plus tard d'attenter à ses jours. La mère Franc, plus coupable peut-être que les assassins, paraissait sourire à leurs vœux, et disait à son domestique que sa fille pourrait jouer un rôle actif dans l'exécution. Valette fils proposa une récompense à Bernard Cros, un des témoins, s'il voulait l'aider à enlever les papiers et l'argent de son père. Plus tard, il voulut promettre 1,200 fr. à Pierre Vattel, autre témoin, s'il se chargeait de lui donner une *bastonnade*. Enfin, il dit à un troisième : « Je vous fais un billet de 800 francs, si vous voulez me rendre un service ; invitez mon père à déjeuner ; rendez-vous dans une auberge, et demandez une soupe, parce que j'ai faim beaucoup, mais faites bien attention en coupant votre pain de remarquer votre écuelle, parce qu'on mettra ce qu'il faut dans la sienne. » Cette horrible proposition fut repoussée comme celles qui l'avaient précédée, et alors les accusés résolurent de se charger eux-mêmes du projet que d'autres n'avaient pas voulu exécuter.

Ils cherchèrent d'abord à accoutumer le public à l'idée de la mort subite du père Valette ; on entendit plusieurs fois la mère Franc et sa fille dire que l'on apprendrait aussitôt sa mort que sa maladie, et qu'il était atteint d'un mal incurable. Enfin ils crurent que le moment favorable était arrivé et qu'ils pourraient accomplir leur projet sans crainte d'être surpris.

C'était le 25 novembre 1838, un jour de dimanche, Marie Gaston, servante d'Antoine Valette, avait quitté le village de Jongues, qu'il habitait, pour se rendre à la première messe d'Albigac ; à son départ, à sept heures du matin, elle avait laissé son maître occupé à soigner les bestiaux ; elle rentra vers les dix heures et elle trouva la porte de la maison entr'ouverte : Antoine Valette était étendu à terre dans la cuisine ; elle l'appela à plusieurs reprises, mais il ne répondit pas ; elle cria au secours, des voisins

accoururent, et on s'empressa de relever le cadavre ; on s'aperçut alors qu'il avait reçu plusieurs blessures, et que le cou était sillonné de diverses raies figurées en tous sens avec déchirure de la peau ; on vit en même temps sur la table deux verres, deux écuelles, du vin et du fromage, ce qui fit penser que Valette n'avait pas pris seul son repas.

Cependant on ne pensa pas d'abord qu'il eût succombé à une mort violente, et le bruit se répandit dans la contrée qu'il était mort d'une attaque d'apoplexie ; quelqu'un le dit à son fils au moment où il entra dans l'église, il parut peu surpris de cette nouvelle, et il se hâta de se rendre à Jongues.

Bientôt après Marie Gaston s'aperçut qu'un chapeau de paille qu'elle portait habituellement et qu'elle avait laissé dans la cuisine où le défunt mettait son argent, et on n'y trouva que cinq ou six francs. Enfin, au bout de quelques jours, la justice fut prévenue de ce qui s'était passé, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction firent une descente sur les lieux, on procéda à l'autopsie du cadavre, et les hommes de l'art reconnurent que le malheureux Valette avait succombé à une asphyxie par strangulation.

La matérialité du crime une fois constatée, on se livra aux investigations les plus minutieuses pour découvrir les coupables ; Marie Cayron fut arrêtée la première, plusieurs autres individus furent saisis, mais ils furent bientôt remis en liberté ; Valette fils fut appelé comme témoin, et c'est sa déclaration qui mit sur les traces des auteurs du crime. Il dit qu'il ne savait rien personnellement, mais qu'il avait entendu dire à un de ses oncles que le dimanche matin, pendant la première messe, deux individus qu'on n'avait pas connus, un homme et une femme, s'étaient rendus chez Marie Cayron, dont la maison était en face de celle de Valette, et l'avaient priée d'aller voir s'il était chez lui et s'il était seul. Elle y était allée, et, sur sa réponse affirmative, ces deux inconnus s'étaient introduits chez lui et avaient sans doute commis le crime dont on poursuivait la répression. L'accusation soutenu que ces deux inconnus c'étaient lui et Geneviève Franc ; bientôt celle-ci, appelée comme témoin, fut mise en état d'arrestation, et un mois après environ Valette fut saisi à son tour.

On a su depuis que les deux principaux accusés étaient partis de chez eux vers les huit heures du matin, Valette avait été aperçu dans la direction de Jongues avec une fille qu'on n'avait pas parfaitement reconnue, mais qu'on avait cru être Geneviève Franc. Celle-ci avait été vue par plusieurs personnes pendant qu'elle revenait chez elle, elle avait paru agitée aux témoins qui lui avaient adressé la parole, ils avaient tous vu dans son tablier un chapeau de paille à demi usé, que l'on a cru être celui de Marie Gaston. Elle recommandait le secret à tous ceux qui la rencontraient sur son passage, et le soir elle disait à tout le monde qu'elle avait été indisposée pendant toute la matinée, et qu'elle n'était pas sortie de la maison. Quelques jours après, une jeune enfant qui servait chez les époux Franc en qualité de domestique, vit brûler un chapeau de paille, c'était sans doute celui qu'elle avait pris sur le théâtre du crime, afin que si quelqu'un l'apercevait sortant de la maison Valette, on crut que c'était sa servante.

Après son arrestation sa mère disait qu'elle y resterait, qu'on lui trancherait la tête ; mais que si elle y périssait elle dénoncerait Valette, parce qu'il avait voulu empoisonner sa femme ; et comme on lui disait que si sa fille n'avait pas quitté la maison elle le prouverait facilement par sa domestique, elle ajouta : « Cette petite est un *écloré*, elle lui veut du mal, elle ne voudra pas le dire. »

Valette, de son côté, fit des démarches actives pour qu'on enlevât de suite le cadavre, afin de faire disparaître les traces du crime ; il fit appeler M. le maire, sous prétexte qu'on avait commis un vol à son préjudice, mais il recommanda de ne rien dire au juge-de-peace, parce qu'il soupçonnerait peut-être que son père avait succombé à une mort violente, et qu'on lui ferait manger son bien. Il envoya chercher la plieuse pour la prier d'enlever le défunt dans le linceul funèbre, et lui recommanda, dans le cas où elle trouverait quelque chose, de n'en rien dire, parce qu'on lui ferait de la peine. Cette femme a déclaré qu'elle avait remarqué plusieurs blessures sur le corps, et qu'elle avait trouvé dans la poche de la veste un mouchoir taché couvert de bave, et qui devait avoir servi à baillonner le malheureux Valette. Il disait à quelques témoins, tantôt qu'on ne découvrirait pas les assassins de son père, tantôt que Marie Gaston aurait bien pu se dispenser de parler du chapeau de paille qui lui manquait, et qu'il aurait mieux aimé lui en acheter un autre ; enfin il recommandait à ceux qui avaient reçu de sa part des propositions criminelles, de garder sur ce point le silence le plus absolu.

Marie Cayron vivait fort mal avec Antoine Valette ; celui-ci avait défendu à sa servante de lui parler, et avait dit plusieurs fois qu'il lui donnerait un coup de hache si elle se présentait chez lui. Cependant, dans la matinée, on l'avait vue s'introduire dans sa maison alors qu'il était seul, et bientôt après elle s'était rendue dans une maison voisine, afin de prendre une petite fille qu'elle avait emmenée avec elle, peut-être afin de se ménager les ressources d'un alibi, qu'elle n'a pas manquée d'invoquer aussitôt qu'elle a été mise en état d'arrestation. Sa maison était en face de celle de la victime, et l'on a tout lieu de croire que les assassins durent s'assurer de cette fille, parce qu'il était presque impossible qu'elle ne vit pas ceux qui sortaient de chez Valette.

M. Vesin, procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire animé qui a captivé pendant quatre heures l'attention d'un nombreux auditoire ; il a démontré la culpabilité des accusés, et a repoussé l'admission de circonstances atténuantes dans une pareille affaire.

M^e de Séguret a présenté la défense d'Albert Valette ; il a parlé du contraste qui existait entre le caractère bien connu de son client et le crime horrible dont on l'accuse, et il a tiré un puissant argument en faveur de l'accusé, de ces deux verres, de ces deux écuelles qui ont été trouvés sur la table, et qui ne permettent pas de supposer qu'il se soit trouvé parmi les assassins, parce que son père était trop brouillé avec lui pour qu'on puisse admettre qu'il l'eût invité à sa table.

M^e Affre a pris la parole dans l'intérêt de Geneviève Franc ; il a combattu avec force les charges invoquées par l'accusation, et il s'est attaché à démontrer que sa cliente n'avait pas paru à Jongues dans la matinée du 25 novembre 1838.

Enfin, M^e Armand Graihle, défenseur de Marie Cayron, a soutenu que c'était de son propre mouvement et pour acheter du lait que sa cliente s'était rendue chez Valette, et qu'alors même qu'elle y serait allée à la prière des accusés, elle ne pouvait pas savoir s'ils se proposaient de commettre un crime.

Entrés en délibération à trois heures, les jurés en sont sortis à quatre, rapportant une déclaration affirmative contre les deux principaux accusés, et négative en faveur de Marie Cayron, qui a été acquittée.

Geneviève Franc a été condamnée à la peine de mort, et Albert Valette à la peine des parricides.



CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— GUERET. — Quelques changemens se préparent dans le personnel du ressort de la Cour royale de Limoges, de laquelle dépend notre Tribunal. M. Martin de Bonabry, conseiller, a donné sa démission. M. le président du Tribunal de Tulle a également donné la sienne. (Album de la Creuse.)

— ROUEN, 20 mars. — M. Adolphe Rampal, associé de la maison Joseph Rampal de Marseille, vient de se donner volontairement la mort. D'énormes pertes, faites dans ces spéculations immorales qui, sous le nom de marchés à termes, ont fait tant de victimes, sont la cause de ce déplorable suicide. M. Adolphe Rampal laisse une jeune veuve et un enfant.

Il avait voulu laisser tout ignorer à sa femme et à ceux qui l'approchaient jusqu'au jour de l'arrivée de son frère, auquel avait écrit le seul ami qui eût obtenu de lui la confiance de sa position pénible. Mais bientôt, sa tête s'exaltant, il annonça qu'il se tuerait au moment où il entendrait le bruit des pas de son frère. Ce fut alors que ses amis résolurent de le faire passer en Angleterre pour quelques semaines, jusqu'à ce que ses affaires fussent liquidées; il n'y consentit que difficilement et se laissa conduire jusqu'à Dieppe. Mais là, il se déroba à la surveillance de ses amis, et, de huit heures du soir à une heure du matin, il fit huit lieues à pied pour aller à l'habitation qui avait appartenu à la grand-mère de sa femme, et qu'il tenait à bail de sa belle-mère. Arrivé là, il alla prier sur la tombe de sa *bonne maman*, entra à la maison, se fit allumer du feu, écrivit pendant plusieurs heures, et se donna la mort en se tirant deux coups de pistolet tirés en même temps, l'un à la tête, l'autre au cœur.

Il avait rédigé un état approximatif de sa situation et écrit cinq lettres, une à sa femme, une à son père, une à son frère et deux à des amis. Dans toutes ces lettres respirent les regrets les plus sincères et la sollicitude la plus tendre pour le sort de sa femme et de sa fille. Il y supplie sa femme de le faire enterrer auprès de sa *bonne maman* qu'il avait tant aimée. Cette volonté dernière a été religieusement remplie.

La nouvelle de cet événement aussi cruel qu'imprévu produisit sur Mme Rampal une impression terrible. Dans les premiers momens son état fut très inquiétant. Depuis quelques jours elle est plus calme. Les trois frères de son mari sont accourus auprès d'elle.

— ANGERS, 22 mars. — Depuis plusieurs jours on parlait de la réapparition de quelques bandes de chouans. Ne voulant pas répéter en aussi grave matière des bruits dont nous ne connaissons pas la source, nous avons attendu. Mais aujourd'hui nous ne pouvons plus en douter, et il est certain que des bandes armées, composées de cinq, sept et même quinze hommes, ont parcouru quelques communes de l'arrondissement de Beaupréau, toutefois sans y commettre aucune violence.

Des ordres sévères ont été, nous assure-t-on, envoyés à la gendarmerie et à la troupe de ligne, et des détachemens vont aller occuper les points où leur présence est devenue nécessaire.

PARIS, 25 MARS.

— Joseph Faye, fossoyeur au Père-Lachaise, comparait aujourd'hui devant le jury, sous le poids d'une accusation d'attentat à la pudeur avec violence commis sur une jeune personne âgée de moins de quinze ans. Après une courte délibération, et sur la plaidoirie de M^e Mandheux, il a été acquitté.

Un procès-verbal produit dans cette affaire a excité par sa singulière rédaction quelque hilarité. Le médecin qui l'avait dressé le terminait ainsi : « Nous concluons que l'attentat commis sur la

- Oui le rapport de M. le conseiller Thil, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin;
- Vu les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX;
- Attendu que l'article 1^{er} de cet arrêté défend à tous entrepreneurs de voitures publiques de s'immiscer dans le transport des lettres;

• Que l'article 2 excepte de cette défense les papiers uniquement relatifs au service personnel des voituriers;

• Que cette exception ne peut s'appliquer à une lettre cachetée dont le voiturier est trouvé porteur, puisque aussitôt après la saisie de la lettre, elle doit être, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial et à l'article 1^{er} du décret du 2 messidor an XII, déposée au bureau de poste le plus voisin, et expédiée, en rebut, à Paris, d'où elle ne peut être rendue que sur réclamation, et à la charge de payer le double de la taxe ordinaire;

• Qu'il résulte de ces dispositions et du principe de l'inviolabilité du secret des lettres, qu'on n'a pu décacheter la lettre saisie pour prendre connaissance de son contenu et rechercher si elle devait être assimilée aux papiers dont parle l'article 2 précité;

• Que s'il est vrai de dire que cet article peut s'appliquer aux lettres, c'est lorsqu'elles circulent ouvertes ou non cachetées; qu'elles n'en ont ainsi que l'apparence ou la forme extérieure et qu'elles ne jouissent pas du privilège de l'inviolabilité attachée à cette espèce d'écrit;

• Attendu d'ailleurs que l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial doit être combiné avec les dispositions des réglemens ou arrêts du Conseil, des 18 juin et 29 novembre 1681, rappelés dans les lois et arrêtés des 29 août 1790 (art. 4), 2 nivose et 7 fructidor an VI, et dont l'exécution, la réimpression et l'insertion au Bulletin des Lois ont été ordonnées par l'article 2 de l'arrêté du 26 ventose an VII;

• Que ces réglemens, qui n'exceptent de la défense faite aux voituriers que les lettres de voiture des marchandises qu'ils voiturèrent, exigent qu'elles soient ouvertes ou non cachetées;

• Qu'en accordant aux papiers en général relatifs au service personnel des voituriers la faveur attribuée aux seules lettres de voiture par les réglemens de 1681, l'arrêté du 27 prairial an IX et ceux qui l'ont précédé ont entendu assujétir ces papiers aux mêmes conditions que les lettres de voiture;

• Attendu en fait qu'un procès-verbal régulièrement dressé le 17 mai 1839, a constaté que Clavel, entrepreneur et propriétaire d'une voiture publique de Mege à Montpellier et retour, a été trouvé saisi d'une lettre cachetée, à l'adresse du sieur Audener, à Montpellier;

• Qu'ainsi la contravention à l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 prairial an IX était dûment établie, et qu'il y avait lieu dès lors d'appliquer la peine prononcée par l'article 5;

• Attendu cependant que l'arrêt attaqué a déchargé Clavel de l'action dirigée contre lui, en se fondant sur ce que la lettre n'était, quoique cachetée, qu'un papier uniquement relatif au service personnel de ce voiturier;

• Qu'en jugeant ainsi, cet arrêt a faussement interprété et appliqué l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial, et a expressément violé les articles 1^{er} et 5 dudit arrêté;

• Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Nîmes le 21 novembre 1839;

• Et pour être fait droit, conformément à la loi, renvoie, en exécution de l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1837, la cause et les parties devant la Cour royale d'Aix.

dans le numéro du *Corsaire* du 5 octobre 1838, renvoie Viennot des fins des poursuites quant à ce chef de prévention;

• Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, ainsi que des documens produits que, dans un article commençant par ces mots : *Nous recevons ce soir une note sur l'affaire de M. Gisquet*, et finissant par ceux-ci : *Tels sont les faits ; ils sont assez graves pour qu'ils méritent une réponse*, publié dans le journal *l'Europe* du 29 septembre 1838, et répété par le journal *le National* du 1^{er} octobre suivant, dans un article commençant par ces mots : *On lit aujourd'hui dans le journal l'Europe : Nous recevons ce soir*, etc.; et finissant par ceux-ci : *Ils sont assez graves pour qu'ils méritent une réponse*;

• Et que, dans un article commençant par ces mots : *Comment la France redoit à M. Gisquet*, etc.; et finissant par ceux-ci : *Il offre de terminer par un quitus définitif dans le genre lapinier*, publié dans le journal *le Corsaire* du 4 dudit mois d'octobre;

• Perdreauville, gérant de *l'Europe*, Delaroche, gérant du *National*, et Viennot, gérant du *Corsaire*, ont produit des imputations flétrissantes à la mémoire de M. Casimir Périer, lesquelles sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de ses fils;

• Qu'ainsi les trois prévenus se sont rendus coupables du délit de diffamation prévu et puni par les articles 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

• Faisant application de l'article 18, susénoncé;

• Condamne Perdreauville et Delaroche, chacun à 1,000 fr. d'amende; Viennot, à 500 fr. d'amende;

• Et attendu que les diffamations dont il s'agit n'ont produit aucun préjudice, dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts;

• Condamne Perdreauville, Delaroche et Viennot solidairement en tous les dépens;

• Ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans tous les journaux de la capitale aux frais des condamnés; et, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées, fixe à une année la durée de la contrainte par corps, qui pourra être exercée, et ce, en vertu des articles 7, 33 et 40 de la loi du 17 avril 1832.

— M. Prosper Dudouit, garde national récalcitrant à double titre, récalcitrant au service et récalcitrant à l'uniforme, avait été condamné à trois jours d'emprisonnement par décision du Conseil de discipline de la 8^e légion. Peu empressé d'exécuter cette condamnation, il avait laissé passer tous les délais que la longanimité de l'état-major accorde tacitement aux citoyens qui ont encouru la sévérité de leurs pairs. Cependant il fallait que force restât à la loi. En conséquence, deux gardes municipaux furent chargés d'aller secourir l'indolence du rebelle et de le conduire à la maison d'arrêt.

Donc, par une froide matinée du mois de février, à sept heures, à la pointe du jour, les deux gardes se présentent au domicile de M. Dudouit. Quelque temps se passe avant qu'on leur ouvre; enfin une domestique se présente et déclare que M. Dudouit est sorti. Les gardes insistent pour pénétrer dans l'appartement; la domestique les y conduit; personne ne s'y trouve, mais les gardes font l'observation que le lit est défait. « Monsieur n'a pas couché ici, répond la domestique, et quand cela lui arrive, il m'ordonne de coucher dans sa chambre... Voilà pourquoi le lit est défait. » Les deux agens se regardent en souriant et se retirent.

Où était M. Dudouit? Toujours sur le qui vive depuis sa condamnation, et se doutant bien d'où pouvait venir une visite si matinale, au premier coup de sonnette il avait précipitamment passé ses pieds dans des pantoufles, ses jambes dans un pantalon, et, couvert d'un paletot, il était sorti par une autre porte et était allé se réfugier dans le cabinet *au sonnet d'Oronte*.

Il était là depuis environ un quart d'heure quand un voisin se présente à la porte. « Il y a quelqu'un! » répond une voix. Le voisin s'éloigne. Quelques minutes après, il revient: « Il y a quelqu'un! » répond la voix de tout-à-l'heure. Le voisin rentre chez lui en grommelant. Quelques minutes se passent encore, et le voisin arrive de nouveau: « Il y a quelqu'un! » dit le même voix et s'approche des deux autres les plus rapprochés de sa propriété sur le motif qu'elles constituaient des vues obliques éloignées de moins de six décimètres et même celle à balcon une vue droite qui n'est séparée de sa terrasse que par un intervalle de cinquante centimètres.

Sur cette demande est intervenu, le 12 août 1839, un jugement qui la rejette en ces termes:

« Considérant que les limitations des distances prescrites par la loi pour l'ouverture des jours droits ou obliques relativement à la propriété du voisin sont sans application aux jours ouverts sur la voie publique, puisqu'en effet dans ce cas le jour donne directement ou obliquement, c'est-à-dire par côté sur le domaine public municipal destiné à cet usage;

• Considérant que si, dans le cas particulier, trois jours de Venot donnent actuellement obliquement sur la propriété de Vallot parce qu'elle fait saillie de quelques centimètres sur la rue, c'est par la raison unique que la propriété de Vallot n'est pas encore à l'alignement arrêté par l'autorité compétente, d'où suit que Vallot ne peut se prévaloir d'une tolérance à son égard pour fonder sa réclamation;

• Par ces motifs, rejette la demande de Vallot.

Appel par Vallot, qui a soutenu que du moment que depuis une fenêtre pratiquée à moins de six décimètres de sa limite on pouvait jeter les yeux sur sa propriété, il y avait vue oblique prohibée par l'article 679 du Code civil; que la fenêtre du premier étage constituait même une vue droite, puisqu'en se plaçant sur la saillie du balcon on voyait directement sur la terrasse faisant aussi saillie; que vainement on prétendrait que l'avance de sa propriété sur l'alignement donné au sieur Venot, n'existait qu'à titre de tolérance, puisque, d'une part, le plan général d'alignement de la ville de Dijon n'est pas encore arrêté, en sorte que les alignemens donnés par le maire, en attendant, ne sont que spéciaux pour les maisons par rapport auxquelles il sont demandés, mais n'affectent en aucune manière celles que l'on ne reconstruit pas; et que d'un autre côté l'alignement général fut-il irrévocablement fixé par ordonnance royale, il n'en résulterait pas dépossSESSION actuelle de tout ce qui serait à retrancher; que cette dépossSESSION ne pourrait, à moins d'expropriation pour cause d'utilité publique, avoir lieu que quand le propriétaire voudrait reconstruire, et encore à la charge de paiement du prix du terrain, conformément à l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807; que jusque là le propriétaire de la maison susceptible de reculement restait maître absolu de la chose et pouvait exercer tous les droits inhérens à la propriété.

Il a ajouté qu'aucune disposition de la loi n'autorisait l'exception apportée par le Tribunal à la prescription générale de l'article 679 du Code civil, sous prétexte que le terrain sur lequel s'ouvrait le jour était une voie publique; que si quelques auteurs, d'ailleurs contredits par d'autres, avaient admis cette exception, ce n'est d'une part qu'en fait de vues droites, et d'un autre côté que relativement à des fenêtres anciennes, par rapport auxquelles il y avait une espèce de prescription, au moins un droit acquis et antérieur.

A l'appui de son système, il a cité Toullier, tome 8, n. 522; Duranton, t. 5, n. 413, qui pensent qu'un balcon faisant saillie constitue une vue droite par rapport à la propriété voisine située par côté; il a surtout invoqué l'autorité de deux arrêts, l'un de la Cour de Colmar, de 1812, l'autre de la Cour de cassation du 16 janvier 1839 (Sirey, 39, 1^{re} partie, p. 399), qui tous deux statuent sur des espèces absolument identiques avec celle actuelle, et où il s'agissait aussi de voie publique intermédiaire.

Dans l'intérêt de Venot, intimé, il a été répondu d'abord que toute vue sur la propriété voisine située par côté ne constituait pas

me conduire au tombeau dans un espace de temps plus ou moins ténébreux... Ajoutez que je suis apoplectique.

M. le président: Encore une fois vous n'êtes pas ici devant le Conseil de discipline, mais devant la police correctionnelle pour voies de fait. Voulez-vous répondre?

Le prévenu: J'étais exaspéré!... C'est lui qui est cause de mon arrestation... Il a signalé ma cachette aux suppôts de la tyrannie!

Le plaignant: J'aurais bien voulu vous voir à ma place!... Je souffrais un million de tortures.

Le Tribunal condamne M. Dudouit à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

— L'individu arrêté par la gendarmerie de Montargis, comme ayant quelque ressemblance avec le secrétaire du trésorier du 28^e de ligne, n'est point l'inculpé Follet, mais bien un repris de justice qui, quoique encore fort jeune, a déjà subi trois condamnations.

Hier on a apporté au greffe du 1^{er} Conseil de guerre la caisse du trésorier.

Malgré les recherches de la police, Follet n'ayant pu être arrêté, M. le commandant Tugnot de Lanoye, instruit la procédure par contumace. Dans le régiment, il a été pris des mesures administratives pour combler ce déficit, de telle sorte que ni l'officier trésorier, ni les membres du conseil d'administration ne soient victimes d'un cas de force majeure.

— Mme Favre, marchande de vins, rue Mouffetard, avait récemment vendu son fonds, dont le prix lui avait été soldé en espèces il y a quelques jours. Elle avait donc une somme assez considérable à son domicile, rue Sainte-Geneviève, 15, et cette circonstance ne laissait pas d'être connue d'un certain nombre d'amis, de simples connaissances et de voisins.

Hier, vers quatre heures de l'après-midi, M^{me} Favre, qui s'était absentée depuis le matin, regagnait son domicile, lorsque arrivée devant la porte cochère, elle fut accostée par un individu qui lui barrait en quelque sorte le passage et qui, sous prétexte que la portière ne se trouvait pas à sa loge, entama avec elle la conversation et lui dit: « Je viens, Madame, pour prendre des renseignemens sur la jeune personne du troisième, Mlle Lodoiska; ce n'est pas à vous, Madame, qui me paraissez si respectable, que j'oserais dire combien je crains d'avoir été trompé, mais peut-être quand vous saurez que je dois être son époux dans trois jours, aurez-vous assez de compassion pour me dire si réellement sa conduite scandalise le voisinage. — Monsieur, je ne demeure ici que depuis fort peu de temps, répondit madame Favre; je ne sais seulement pas s'il y a une demoiselle Lodoiska au troisième; je suis d'ailleurs pressée de rentrer... — Oh! non, madame, reprit le jeune homme, vous ne voudrez pas ainsi me cacher la vérité et être la cause de mon malheur. Tel que vous me voyez, je suis le fils d'un général de l'empire, et c'est parce que Lodoiska est elle-même le dernier rejeton d'une noble famille de Lithuanie... — Monsieur, je vous ai déjà dit que je ne connaissais personne dans la maison et que j'étais pressée de rentrer, interrompit la dame Favre. — Aussi je vous laisse, reprit le jeune homme en lui barrant toujours le passage, et en l'éloignant de la porte cochère dont il lui dérobait la vue en se tenant plus rapproché d'elle. Lodoiska, que je croyais pure et sainte comme les vierges du Carmel, a fréquenté les bals de la Renaissance et du Prado; on m'assure l'avoir vu fumer la cigarette avec un étudiant à barbe de bouc. — En finirez-vous, Monsieur, et me laisserez-vous passer? — D'autres, enfin, damnation! ont été jusqu'à me dire qu'elle était le modèle... de toutes les vertus, allez-vous peut-être penser? non, non, le modèle d'atelier d'Eugène Delacroix et de ses rapins... »

L'impitoyable narrateur en était là de son burlesque récit, lorsque Mme Favre, par un effort désespéré, parvint à l'écartier et à se faire enfin livrer passage. Elle gravit rapidement les degrés de sa porte, non seulement lorsqu'il s'agit de vue droite séparée de l'héritage en face par un chemin public ayant moins de dix-neuf décimètres, mais encore lorsque la vue oblique s'exerce, comme dans le cas particulier, en traversant une partie quelconque qui soit de la rue, n'y eût-il que 1 ou 2 décimètres; que telle est l'opinion de Favard, loco citato, du nouveau Desgodets, bien qu'il suppose pour la vue oblique l'existence d'une ruelle publique de moins de 6 décim. de large entre la maison où sont les jours et la propriété voisine en retour d'équerre, et surtout de Goupil et Desgodets, lois des bâtimens; des explications sur l'article 202 de la coutume de Paris, où il est dit en termes exprès: « qu'aux fenêtres que l'on fait aux murs

de face, il n'est pas nécessaire d'observer qu'il y ait 2 pieds de distance entre l'arête du tableau de la fenêtre et le point de la ligne qui sépare les héritages, et qu'il suffit que le tableau du pied-droit de la fenêtre fasse six pouces de dossier pour porter la plate-bande du haut, par la raison que les rues sont des lieux publics, et que c'est à celui qui se trouve incommode de la proximité de la rue de l'autre, à faire sur lui ce qu'il jugera nécessaire pour s'en garantir. »

Discutant enfin l'influence des arrêts de Colmar et de la Cour de cassation invoqués par l'appelant, l'intimé fait remarquer que, bien que les espèces soient identiques, la question du point de droit n'a point été soulevée, et qu'ainsi on ne peut en tirer aucune induction pour la solution dans un sens plutôt que dans l'autre; que notamment, la Cour de cassation, qui n'avait qu'à apprécier le mérite d'un arrêt, mais non à juger le fond, n'a point décidé qu'un balcon faisant une grande saillie sur la rue constituait une vue oblique par rapport à la propriété voisine; qu'elle a seulement dit qu'en admettant qu'il y eût une vue oblique, c'était l'article 679 qui devait être appliqué, et non l'article précédent, comme l'avait fait mal à propos la Cour de Lyon.

ARRÊT. « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc. »

(Plaidant: Pour Vallot, M^e Gautret, et pour Venot, M^e Victor Dumay, avocat et maire de la ville de Dijon.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 26 mars 1840.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o D'Annette Dufour et de Claude Bouffaron, plaidant M^e Fabre, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire, qui condamne la première à la peine de mort, comme coupable du crime de tentative de parricide, et le second à celle des travaux forcés à perpétuité comme complice de ce crime, mais avec des circonstances atténuantes; — 2^o de Jean Pallat aîné, dit Paquette, et Louis Vernet (Puy-de-Dôme), le premier condamné à dix ans de travaux forcés pour banqueroute frauduleuse et faux en écriture de commerce, et le second à deux années d'emprisonnement pour complicité de banqueroute frauduleuse; — 3^o d'Angélique-Mortense, veuve de Gilles-Auguste Legendre (Eure), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement avec circonstances atténuantes; — 4^o de Joseph Dauzats et Catherine Beauté, veuve de Mathieu

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES.

M. Debray, directeur-gérant, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement des intérêts du semestre échéant le 1^{er} avril prochain se fera au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93, à compter dudit jour 1^{er} avril 1840.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES. Départs de Dunkerque les samedis 4 et 18 avril; de Hambourg, 28 mars, 11 avril, et ainsi de suite de l'une et l'autre part, les samedis de 15 jours en 15 jours. Pendant la campagne, 1^{re} chambre, 110 fr.; 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. — A Paris, s'adresser à MM. Caillez et Debaecq, agens, rue du Mail, 1

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Le traitement du Docteur G. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

Adjudications en justice.

Cette maison élevée sur caves de cinq étages. Produit net, 4,018 fr. Il n'y a pas de loyers payés d'avance. Mise à prix : 64,000 fr. S'adresser 1^o à M^e Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire des titres de propriété; 2^o à M^e Leclerc, avoué collicitant, rue Neuve-du-Luxembourg, 21.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 11 mars 1840, enregistré à Paris, le 14 du même mois par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.; Il appert: Sous les articles 1 et 2: Qu'il a été formé entre M. Julien FREDERICH, entrepreneur de sciage de pierre, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 79, et les commanditaires y dénommés, une société en commandite à l'égard des personnes y dénommées, et, à l'égard de M. Frédéricich, en son nom personnel comme seul gérant responsable, ayant pour objet le sciage par la vapeur du marbre et de la pierre;

Sous l'article 3: Que cette société a été contractée pour six ans et quatre mois, du jour de l'acte; Sous l'article 4: Quo le siège de la société est établi à Paris, rue St-Sébastien, 19; Sous l'article 5: Que la raison sociale est J. FREDERICH et C^e, M. Frederich ayant seul la signature de la société; Sous l'article 7: Que le capital de la société est fixé à 28,000 fr., sur lesquels 14,000 francs ont été versés du chef desdits commanditaires; le surplus restant à la charge personnelle de M. Frédéricich. Pour copie d'extraits certifiés sincères et véritables.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 21 mars 1840, enregistré le 23 folio 22, verso, cases 6 et 7, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 c.; M. Pierre-Jean CHAPLAIN, docteur en médecine, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14, et M. Jean TERTON, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Vivienne, 36, Ont formé une société pour la vente d'une eau connue sous le nom du docteur Chapelain, ayant la propriété d'arrêter les hémorragies et de prévenir les inflammations. L'apport de M. Chapelain consiste dans la formule de l'eau de sa composition, ci-dessus mentionnée, et celui de M. Terton dans les dépenses faites et à faire jusqu'à concurrence de 6,000 fr. La durée de la société sera de cinquante ans, à partir du 21 mars 1840. La raison sociale sera CHAPLAIN et TERTON.

M. Terton aura la signature sociale. Mais M. Chapelain demeure expressément affranchi de tout recours quelconque à l'égard des tiers pour raison de tous billets souscrits ou endossés au nom de la société, de même que pour toutes obligations de quelque nature qu'elles soient, qui ne seront pas signées de la main de M. Chapelain, M. Terton étant personnellement et seul responsable du tout. Four extrait conforme et par procuration. CHEVIGNARD.

D'un acte passé devant M^e Louis-Jules Charadin et son collègue, notaires à Paris, le 12 mars 1840, enregistré; A été extrait ce qui suit: La société formée sous la raison CHESNEAUX et C^e, suivant acte sous signature privée en date du 16 avril 1839, enregistré le 17 du même mois, déposé et affiché conformément aux articles 42, 43, 44 du livre 1^{er}, titre 2, du Code de commerce, a été modifiée comme il suit: Une société commerciale a été formée par ledit acte en nom collectif, à partir du 12 mars 1840, à l'effet: Premièrement, d'exploiter les inventions et perfectionnements du sieur Chesneaux, consistant: 1^o en un nouveau système de voitures applicables aux chemins de fer, pouvant parcourir les courbes de vingt mètres au moins; 2^o en un mécanisme enrouleur, un tablier balayeur et un gouvernail applicable auxdites voitures; pour lesquelles inventions le sieur Chesneaux a pris des brevets d'invention et de perfectionnement les 12 et 14 février 1839;

Deuxièmement, et ceux du sieur Verrier, consistant en un nouveau système de chemin de fer et de chariot à double tournant pour lesquels il a obtenu un brevet d'invention de dix ans, le 31 mars 1834; Entre MM. François-Aimé CHESNEAUX, mécanicien, demeurant à Paris, rue Navarin, 17, patentié pour l'année courante, première catégorie, sixième classe, premier supplément, n^o 19;

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le samedi 28 mars 1840, à midi.

Consistant en glaces, table, secrétaire, guéridon, bibliothèque, etc. Au compt.

Consistant en comptoirs, balances et poids, vins, armoires, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e STRIFFLER, NOTAIRE à Strasbourg (Bas-Rhin).

Vente volontaire. Adjudication définitive, l'an 1840, le lundi 30 mars, à dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M^e Striffler, notaire à Strasbourg, sous-adjugé, en son étude, rue du Fil, 4, à la vente par adjudication publique de la grande FABRIQUE de garages et d'huiles de Geyselbronn, commune de Schweighausen, canton de Haguenau (Bas-Rhin), avec terres, prés, jardins, appartenances et dépendances, et un cours d'eau d'une force de 45 chevaux, le tout d'une contenance d'environ 16 hectares et demi.

L'adjudication sera définitive s'il y a lieu. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à Paris, à M^e Jausand, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. A Strasbourg, au notaire soussigné. Et sur les lieux, aux propriétaires de l'établissement.

Signé: STRIFFLER.

Avis divers.

MM. les actionnaires des Briqueteries réunies de Sarcelles sont convoqués en assemblée générale pour le 15 avril prochain, à sept heures précises du soir, rue de la Tour, faubourg du Temple, 3, chez M. Grossetête, administrateur judiciaire de ladite société, pour entendre le rapport de ce dernier, procéder, conformément aux articles 15 et 23 des statuts, à la nomination d'un gérant définitif et délibérer sur toutes les affaires de la société.

Le conseil d'administration des Houillères de Montchanin a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 6 avril prochain, à une heure, au siège de la société, rue de la Victoire, 31.

L'assemblée des actionnaires de la société des Messageries Parisiennes-Marseillaises, qui avaient été convoqués pour le samedi 21 mars courant, n'ayant pas réuni le nombre de voix voulu par les statuts, une nouvelle réunion aura lieu le 18 avril prochain, jour de lundi, à une heure après midi, au siège de la société, rue Coq-Héron, 11.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux statuts, les délibérations prises dans cette assemblée seront définitives, quel que soit le nombre des présents.

A louer en totalité ou en partie, grand et bel Hôtel Mignon, rue Mignon, 2,

près l'Ecole de médecine, pouvant servir à tous grands établissements, tels que pensionnats, fabriques ou imprimeries, occupé qu'il est actuellement par cette dernière profession.

S'adresser pour les conditions à M. Buchère, receveur de rentes, rue St-Séverin, 4, tous les jours avant midi, et de quatre à neuf heures du soir.

ÉTUDE D'HUISSIER à céder, dans un chef-lieu de département, à 18 lieues de Paris.

S'adresser: 1^o à M. Larrieux, ancien greffier à Loujumeau; 2^o au principal clerc de M^e Bocage, huissier, rue de Sévres, 2, à Paris.

Les personnes qui désirent un emploi pourront s'adresser à la direction, pour le département de la Seine, de la CAISSE MUTUELLE D'ÉPARGNE, rue de Provence, 42, Chaussée-d'Antin.

RUE DES SAINTS-PÈRES, 12.

On trouve toujours dans cet établissement une grande quantité d'excellents PLAQUES provenant d'achats faits d'occasion ou après faillites, de PENDULES et BRONZES de toutes sortes au-dessous du prix du commerce. On ne vend rien sans garantie. Envoie en France et à l'étranger.

CHEMISES.

FLANDIN, rue RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

CHOCOLAT-MENIER

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Ménier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sape, lichen et ferrugineux, 4 fr.

DENTS OSANORES

On dents artificielles posées d'après un nouveau procédé, sans crochet et sans ligatures, et dents incorruptibles, garanties de ne jamais changer de couleur ni de solidité, par le DOCTEUR W. ROGERS, chirurgien-dentiste de Londres, actuellement 270, RUE SAINT-HONORE au 1^{er}, en face le passage Deforme, où il continue de plomber les dents cariées avec son célèbre PLATINA-CEMENT, et donne des consultations sur tous les défauts de la bouche.

Librairie.

Se trouve chez l'Auteur. Prix : 2 fr. 50. Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre, Par C. OKEY, avocat consultant et notaire anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. Britannique, à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 35.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LEGRAND, restaurateur, qual de la Tournelle, 13, le 30 mars à 3 heures (N^o 1133 du gr.);

Du sieur MOREAU, charpentier, aux Prés-Saint-Gervais, rue Plâtrière, 14, le 1^{er} avril à 2 heures (N^o 1136 du gr.);

Du sieur FAGOT, négociant et agent d'affaires, rue des Frouvaires, 22, le 1^{er} avril à 2 heures (N^o 1179 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LUZINE, marchand de vins aubergiste, à Sablonville, commune de Neuilly, le 31 mars à 2 heures (N^o 1063 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur VILLET, ancien libraire, rue Percée-Saint-Germain, 11, entre les mains de M. Guérol, rue des Grands-Augustins, 1, syndic de la faillite (N^o 1389 du gr.);

Du sieur BASTIEN, tenant café-estaminet et hôtel garni, rue Pagevin, 14, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N^o 1400 du gr.);

Du sieur LAITHIER, débitant de tabac et eaux-de-vie, rue du Carrousel, 12, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N^o 1387 du gr.);

Du sieur DUMONT, fabricant de chandelles, à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 43, entre les mains de M. Jousseuil, rue Montholon, 7 bis, syndic de la faillite (N^o 1363 du gr.);

Du sieur LACUBE, marchand de vins traiteur, rue de la Tonnelierie, 95, entre les mains de M. Delafrenaye, rue Taibout, 34, syndic de la faillite (N^o 1382 du gr.);

Du sieur CONSTANTIN, charpentier, faub. Saint-Antoine, 222, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N^o 1174 du gr.);

Des sieur BUNEL et femme, anc. marchands bouchers, rue de Ponthieu, 21, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic de la faillite (N^o 1369 du gr.);

De la demoiselle GOUBET, marchande de modes, rue Neuve-St-Augustin, 50, entre les mains de M. Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic de la faillite (N^o 1395 du gr.);

Du sieur PIQUENET, fabricant de vermicelle, rue de la Grande-Truanderie, 43, entre les mains de M. Stiégler, rue de Choiseul, 19, et Poissonnier, rue d'Orléans, 9, syndics de la faillite (N^o 1373 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur HALLÉ, couvreur, rue de l'Hôtel-Colbert, 17, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Clavery, rue Nve-des-Petits-Champs, 66, syndic de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 25 mars 1840 — Lisez: MM. les créanciers du sieur HOUBE, marchand mercier,

à compter du 15 mars 1840, qui pourront néanmoins être réduites à dix années par la volonté des associés ou de l'un d'eux. Chacun des associés aura la signature sociale et sera chargé de la gestion et administration. Le siège de la société sera à Paris, rue du Four, 23. Le fonds social a été fixé à 160,000 fr.

Pour extrait:

LEFRANC,

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITE.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

Des sieurs ARDIOT frères, tous quatre associés pour deux fonds de boulangers, situés l'un à Vanvres, et l'autre rue Mouffetard, 25; nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, syndic provisoire (N^o 1447 du greffe);

Du sieur GUÉRIN, négociant, rue Saint-Méry, 44; nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Dreyagn, cloître St-Méry, 2, syndic provisoire (N^o 1448 du gr.);

Du sieur NEETINGER, négociant en tissus, rue du Gros-Chenet, 17; nomme M. Sédillot juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 1449 du gr.);

Du sieur CRIGNON, limonadier, boulevard St-Martin, 8 et 10; nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Deslongchamps, rue de la Planche, 20, syndic provisoire (N^o 1450 du gr.);

Du sieur HÉBERT, peintre-vitrier, rue de la Huchette, 29; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Hellet, rue Saint-Jacques, 55, syndic provisoire (N^o 1451 du gr.);

Du sieur SENCOURT, agent de remplacement, place de l'Hôtel-de-Ville, 7; nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic provisoire (N^o 1452 du gr.);

Du sieur TOULLIER, marchand de charbon de terre et de bois, faubourg Saint-Martin, 153; nomme M. Sédillot juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 1453 du gr.);

Du sieur SERETTE, plâtrier, à Belleville, rue de Romainville, 36; nomme M. Sédillot juge-commissaire, et le sieur Dalican, rue du Sentier, 2, syndic provisoire (N^o 1454 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame DESHAYES, boulangers, à Gentilly-la-Maison-Blanche, route de Fontainebleau, 78, le 1^{er} avril à 12 heures (N^o 1241 du gr.);

Du sieur AUNE, fabricant de billards, boulevard Saint-Martin, 43, le 1^{er} avril à 12 heures (N^o 1419 du gr.);

Du sieur LOYET, négociant en charbon de terre et vins, rue de Provence, 3, le 1^{er} avril à 2 heures (N^o 1366 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont riev de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BAUSSET, maître menuisier, rue Saint-Honoré, 340, le 28 mars à 12 heures (N^o 1366 du gr.);

Du sieur DUFAY, nourrisseur, rue du Petit-Vaugirard, 17, le 31 mars à 10 heures (N^o 6046 du gr.);

Du sieur PAIMPAREY, entrepreneur de transports, à Vaugirard, rue de l'Ecole, 20, le 1^{er} avril à 9 heures (N^o 1333 du gr.);

Du sieur CAUSSE, marchand de vins traiteur, commune des Prés-Saint-Gervais, le 1^{er} avril à 11 heures (N^o 4974 du gr.);

Du sieur MAUBERT, épicier, place de la Bastille, le 1^{er} avril à 12 heures (N^o 1220 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

Etienne-François FOURCY père, rentier, demeurant à Paris, rue de la Tour, 12; Pierre-François CARDON, demeurant à Paris, qual de Jemmapes, 42; Pierre BELICARD, demeurant à Montmartre, chaussée des Martyrs, 10, près Paris, patentié pour l'année courante, première catégorie, sixième classe;

Etienne Sébastien FOURCY fils, demeurant à Paris, rue de la Tour, 12; Henri DUTEIL, demeurant à Paris, rue du Dragon, 10;

Nicolas VERRIER, mécanicien, demeurant à Paris, rue du Figuier-St-Paul, 13, non sujet à patente, ainsi qu'il l'a déclaré.

La raison sociale sera CHESNEAUX, VERRIER et C^e; la signature appartiendra à M. Chesneau seul, il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société, sans pouvoir néanmoins créer aucun billet ou lettre de change, les affaires de la société devant être faites au comptant.

M. Chesneaux administrera seul toutes les affaires de la société, il ne pourra terminer ni traités ni cession quelconques sans l'autorisation de la société délibérée dans les formes stipulées audit acte. Le siège de la société est à Paris, provisoirement établi dans le domicile de M. Chesneaux. La société devra durer autant que le brevet le plus long, qui a encore quatorze ans à courir. Comme il n'a pas été dans l'intention de la société d'exploiter par elle-même et sur un chemin de fer, les systèmes faisant l'objet de ladite association, il n'a pas été créé de capital d'exploitation.

Pour faire publier et enregistrer partout où besoin sera ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait. Extrait par M^e Chardin, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte demeuré en sa possession.

Acte de société du 1^{er} juillet 1839, enregistré le 21 mars 1840, sous le nom d'entreprise des moutures de la guerre, pour l'exécution des marchés passés ou à intervenir avec le ministre de la guerre, pour la mouture et le blutage des blés et farines.

Entre M. DURANDEAU, propriétaire, rue des Beaux Arts, 9; M. A. GOBLET, négociant, boulevard Saint-Antoine, 15;

M. Gabriel DE DELLEY DAVAIZE, propriétaire, rue de Ponthieu, 2; et un commanditaire. La mise sociale est de 161,000 fr.

Toutes les opérations devant se faire au comptant, la société ne reconnaît de billets qu'autant que les gérans y auront été autorisés par tous les intéressés. MM. Goblet et Delley Davaize sont les seuls gérans.

La société est formée pour vingt-cinq ans, à partir de l'époque de la réception de chaque usine par l'administration de la guerre. Paris, le 23 mars 1840.

L'un des gérans, A. GOBLET.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ Rue Traineée-St-Eustache, 17.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la société en commandite dite des Béarnaises, connue sous la raison sociale Charles DE LOM et Comp., dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis. Ladite délibération sous signatures privées, en date du 16 mars 1840, enregistré à Paris, le 23 mars courant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.;

Il appert que la société en commandite dite Béarnaise, connue sous la raison sociale Charles DE LOM et Comp., et dont le siège est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, ladite société constituée par acte reçu par M^e Corbin, notaire à Paris, le 8 juin 1836, enregistré, est et demeure dissoute à partir dudit jour 16 mars courant.

M. de Lom est nommé liquidateur de ladite société, il est autorisé à vendre dans le plus bref délai possible et dans les formes légales la ligne et le privilège des Béarnaises.

M. Sarget et Foucaud ont été nommés commissaires-surveillans de la liquidation.

Four extrait: Martin LEROY.

Par acte fait double à Paris le 15 mars 1840, enregistré le 17 dudit mois, folio 16, verso, cases 3 et 4, par Texier qui a reçu les droits;

MM. Louis-Alphonse LEFRANC, négociant, demeurant à Grenelle, rue du Pont, et Jules-Alexandre LEFRANC, négociant, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 23, ont contracté une société en nom collectif, sous la raison sociale LEFRANC frères, pour vingt années

passage Vendôme, 25, et non du sieur HONORE, dénommé par erreur, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 6 courant, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance. — A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 6062 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 26 MARS.

Dix heures: Madouland, md de vins, entrep. de bâtimens, clôt.—Thomassin et C^e, imprimeurs, id.—Beltz, tailleur, id.—Julien, fabr. de produits chimiques, id.—Soulié, négociant, en laines filées, synd.—Barnoux, négociant, conc.

Onze heures: Labrousse, négociant, id.—Zilges, loueur de voitures, clôt.

Midi: Dame Fromantin, fruitière, vér.—Dunaine, ancien menuisier, entr. de bâtimens, conc.

Une heure: Jolly, fabric. de meubles, id.—Yardin et femme, mds de vins restaurateur, id.—Dubening, fabr. de voitures, clôt.—Séon et C^e, papetiers, id.

DÉCÈS DU 22 MARS.

M. Faivret, rue de Clichy, 15. — M. Daniel, rue du Marché, 31. — M. Robert, rue du Cadet, 11. — Deotte, rue Villedot, 11. — M. Depasse, rue des Petites-Ecuries, 27. — M. Landry, boulevard Bonne-Nouvelle, 28. — Mlle Auguez, rotonde de la Villette. — M. Véro-Dodat, boulevard Saint-Martin, 13 bis. — Mme Fournereau, rue Saint-Martin, 13. — Mlle Caron, rue des Tournelles, 17. — Mme Saunier, impasse Saint-Sébastien, 22. — M. Bournicard, rue et ile Saint-Louis, 9. — Mme Pourrier, rue de la Chaise, 1. — M. Leleuvre, rue de Sévres, 83. — Mme Gamin, rue de la Planche, 16. — M. Robin, rue Saint-Hyacinthe, 2. — M. Guibal, à la Préfecture de police. — M. Duran, qual de la Tournelle, 13. — Mme veuve Fournier, rue d'Orléans-Saint-Marcel, 11. — M. Vandel, impasse des Fenillanlines, 14. — M. Coudy, rue des Jardins Saint Paul, 9. — Mme Gobin, rue de la Ceisale, 2. — Mme Gouzon, rue Saint-Dominique, 24 bis. — Mlle Gaulois, rue des Cordiers, 21. — Mlle Tanchon, rue Nve-Guillemin, 5. — Mlle Marcel, rue Contrescarpe, 5. — M. Bourdon, rue St-Lazare, 26. — Mme V^e Lefebvre, rue Saint-Martin, 76.

Du 23 mars.

M. le marquis de Senonnes, rue de la Ferme, 21. — M. Sinaiger, rue du Rocher, 13. — M. Labat, rue Lavoisier, 2. — Mme Gaudry, rue du Faub.-du-Roule, 108 bis. — Mme V^e Passos Plerera, rue de la Chaussée-d'Antin, 48. — M. Salverte, rue Lepelletier, 4. — Mlle Raboteau, rue de la Victoire, 27. — Mme Mousnier, rue des Fossés-Montmartre, 27. — Mme Charentonnay, rue de Cléry, 36. — M. Holher, rue du Jour, 3. — Mlle Vikens, rue des Graviilliers, 28. — Mme Lemaire, rue de la Tixanderie, 35. — Mme Duru, rue de la Roquette, 41. — Mme veuve Vengeseul, rue de la Vierge-Draperie, 15. — M. Bégin, rue de la Cal